

Date de publication :
24 avril 2023

ARR PERM 2023 002

6.1 police municipale



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT NOMINATION A LA FONCTION DE GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-9, L. 2213-6, L. 2213-7, L. 2213-19 ;
- VU** le Code de la fonction publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 522-1 et R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 ;
- VU** le Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** les arrêtés de nomination de gardes-champêtres du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;

ARRÊTE

Article 1.

M. DECLE TEN BRINK Nils, domicilié 6 rue Saint Jean – 68600 NEUF BRISACH

est désigné à compter du 27 mars 2023 comme garde-champêtre de la commune de Lutterbach en la qualité d'agent permanent du Syndicat Mixte Intercommunal des Gardes Champêtres du Haut-Rhin.

Article 2.

Les Gardes Champêtres ayant été agréés par le Procureur de la République de Colmar et de Mulhouse et ayant prêté serment auprès du Tribunal Judiciaire de Guebwiller, exerceront la plénitude de leur fonction par les textes en vigueur, dès leur nomination conformément au présent arrêté, par les Maires des communes adhérentes au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin. Ils sont autorisés à porter une arme selon le Code de la sécurité intérieure dans le cadre de leurs missions sur l'ensemble du ban communal.

Date de publication :
24 avril 2023

ARR PERM 2023 003

6.1 police municipale



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT NOMINATION A LA FONCTION DE GARDE-CHAMPÊTRE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-9, L. 2213-6, L. 2213-7, L. 2213-19 ;
- VU** le Code de la fonction publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 522-1 et R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 ;
- VU** le Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** les arrêtés de nomination de gardes-champêtres du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;

ARRÊTE

Article 1.

Mme FUCHS Anne, domiciliée 58 rue de Mulhouse – 68950 REININGUE

est désignée à compter du 27 mars 2023 comme garde-champêtre de la commune de Lutterbach en la qualité d'agent permanent du Syndicat Mixte Intercommunal des Gardes Champêtres du Haut-Rhin.

Article 2.

Les Gardes Champêtres ayant été agréés par le Procureur de la République de Colmar et de Mulhouse et ayant prêté serment auprès du Tribunal Judiciaire de Guebwiller, exerceront la plénitude de leur fonction par les textes en vigueur, dès leur nomination conformément au présent arrêté, par les Maires des communes adhérentes au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin. Ils sont autorisés à porter une arme selon le Code de la sécurité intérieure dans le cadre de leurs missions sur l'ensemble du ban communal.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 17 avril 2023

Pour le Maire empêché

Frédéric GUTH
1^{er} Adjoint

The image shows a blue ink signature of Frédéric Guth, the 1st Deputy Mayor, written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE de LUTTERBACH' at the top and 'Haut-Rhin' at the bottom.

Notifié le 18 AVR. 2023
Signature

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 17 avril 2023

Pour le Maire empêché

Frédéric GUTH
1^{er} Adjoint

The image shows a blue ink signature of Frédéric Guth, the 1st Deputy Mayor, written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE de LUTTERBACH' at the top and 'Haut-Rhin' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a castle and a tree.

Notifié le..1.8.AVR..2023
Signature

Date de publication :
24 avril 2023

ARR PERM 2023 004

6.1 police municipale



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT NOMINATION A LA FONCTION DE GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-9, L. 2213-6, L. 2213-7, L. 2213-19 ;
- VU** le Code de la fonction publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 522-1 et R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 ;
- VU** le Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** les arrêtés de nomination de gardes-champêtres du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;

ARRÊTE

Article 1.

M. LE CALVE Anthony, domicilié 7 rue du Pape – 68125 HOUSSEN

est désigné à compter du 27 mars 2023 comme garde-champêtre de la commune de Lutterbach en la qualité d'agent permanent du Syndicat Mixte Intercommunal des Gardes Champêtres du Haut-Rhin.

Article 2.

Les Gardes Champêtres ayant été agréés par le Procureur de la République de Colmar et de Mulhouse et ayant prêté serment auprès du Tribunal Judiciaire de Guebwiller, exerceront la plénitude de leur fonction par les textes en vigueur, dès leur nomination conformément au présent arrêté, par les Maires des communes adhérentes au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin. Ils sont autorisés à porter une arme selon le Code de la sécurité intérieure dans le cadre de leurs missions sur l'ensemble du ban communal.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 17 avril 2023

Pour le Maire empêché

Frédéric GUTH
1^{er} Adjoint

The image shows a blue ink signature of Frédéric Guth, the 1st Deputy Mayor, written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE de LUTTERBACH' at the top and 'Haut-Rhin' at the bottom.

Notifié le 18 AVR. 2023
Signature

Date de publication :
24 avril 2023

ARR PERM 2023 005

6.1 police municipale



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT NOMINATION A LA FONCTION DE GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-9, L. 2213-6, L. 2213-7, L. 2213-19 ;
- VU** le Code de la fonction publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 522-1 et R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 ;
- VU** le Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** les arrêtés de nomination de gardes-champêtres du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;

ARRÊTE

Article 1.

Mme LISCHKA Barbara, domiciliée 24 Quartier Central – 67140 STOTZHEIM

est désignée à compter du 27 mars 2023 comme garde-champêtre de la commune de Lutterbach en la qualité d'agent permanent du Syndicat Mixte Intercommunal des Gardes Champêtres du Haut-Rhin.

Article 2.

Les Gardes Champêtres ayant été agréés par le Procureur de la République de Colmar et de Mulhouse et ayant prêté serment auprès du Tribunal Judiciaire de Guebwiller, exerceront la plénitude de leur fonction par les textes en vigueur, dès leur nomination conformément au présent arrêté, par les Maires des communes adhérentes au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin. Ils sont autorisés à porter une arme selon le Code de la sécurité intérieure dans le cadre de leurs missions sur l'ensemble du ban communal.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 17 avril 2023

Pour le Maire empêché

Frédéric GUTH
1^{er} Adjoint



Notifié le..... 18 AVR. 2023
Signature

Date de publication :
24 avril 2023

ARR PERM 2023 006

6.1 police municipale



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT NOMINATION A LA FONCTION DE GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-9, L. 2213-6, L. 2213-7, L. 2213-19 ;
- VU** le Code de la fonction publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 522-1 et R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 ;
- VU** le Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** les arrêtés de nomination de gardes-champêtres du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;

ARRÊTE

Article 1.

M. BACCARINI Anthony, domicilié 18 allée de la 2ème DIM – 68310 WITTELSHEIM

est désigné à compter du 27 mars 2023 comme garde-champêtre de la commune de Lutterbach en la qualité d'agent permanent du Syndicat Mixte Intercommunal des Gardes Champêtres du Haut-Rhin.

Article 2.

Les Gardes Champêtres ayant été agréés par le Procureur de la République de Colmar et de Mulhouse et ayant prêté serment auprès du Tribunal Judiciaire de Guebwiller, exerceront la plénitude de leur fonction par les textes en vigueur, dès leur nomination conformément au présent arrêté, par les Maires des communes adhérentes au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin. Ils sont autorisés à porter une arme selon le Code de la sécurité intérieure dans le cadre de leurs missions sur l'ensemble du ban communal.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 17 avril 2023

Pour le Maire empêché

Frédéric GUTH
1^{er} Adjoint



Notifié le... 18 AVR. 2023
Signature

Date de publication :
24 avril 2023

ARR PERM 2023 007

6.1 police municipale



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT NOMINATION A LA FONCTION DE GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-9, L. 2213-6, L. 2213-7, L. 2213-19 ;
- VU** le Code de la fonction publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 522-1 et R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 ;
- VU** le Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** les arrêtés de nomination de gardes-champêtres du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;

ARRÊTE

Article 1.

Mme EMSELLEM Alexandra, domiciliée 4 rue des Serruriers – 68000 COLMAR

est désignée à compter du 27 mars 2023 comme garde-champêtre de la commune de Lutterbach en la qualité d'agent permanent du Syndicat Mixte Intercommunal des Gardes Champêtres du Haut-Rhin.

Article 2.

Les Gardes Champêtres ayant été agréés par le Procureur de la République de Colmar et de Mulhouse et ayant prêté serment auprès du Tribunal Judiciaire de Guebwiller, exerceront la plénitude de leur fonction par les textes en vigueur, dès leur nomination conformément au présent arrêté, par les Maires des communes adhérentes au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin. Ils sont autorisés à porter une arme selon le Code de la sécurité intérieure dans le cadre de leurs missions sur l'ensemble du ban communal.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 17 avril 2023

Pour le Maire empêché

Frédéric GUTH
1^{er} Adjoint



Notifié le...18 AVR. 2023
Signature

Date de publication :
24 avril 2023

ARR PERM 2023 008

6.1 police municipale



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT NOMINATION A LA FONCTION DE GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-9, L. 2213-6, L. 2213-7, L. 2213-19 ;
- VU** le Code de la fonction publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 522-1 et R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 ;
- VU** le Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** les arrêtés de nomination de gardes-champêtres du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;

ARRÊTE

Article 1.

M. OSTER Arthur, domicilié 1 rue du Dr Charles Kubler – 68570 SOULTZMATT

est désigné à compter du 27 mars 2023 comme garde-champêtre de la commune de Lutterbach en la qualité d'agent permanent du Syndicat Mixte Intercommunal des Gardes Champêtres du Haut-Rhin.

Article 2.

Les Gardes Champêtres ayant été agréés par le Procureur de la République de Colmar et de Mulhouse et ayant prêté serment auprès du Tribunal Judiciaire de Guebwiller, exerceront la plénitude de leur fonction par les textes en vigueur, dès leur nomination conformément au présent arrêté, par les Maires des communes adhérentes au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin. Ils sont autorisés à porter une arme selon le Code de la sécurité intérieure dans le cadre de leurs missions sur l'ensemble du ban communal.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 17 avril 2023

Pour le Maire empêché

Frédéric GUTH
1^{er} Adjoint



Notifié le... 18 AVR. 2023
Signature